

DECRET n° 83/66I / du 14 Août 1983
portant remise de peines.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979, notamment en son article 69 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de la constitution ;

Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82/247 du 19 Mars 1982 portant attribution et réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 susvisé ;

Vu le décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83/199 du 26 Mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce ;

Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du Conseil des Ministres.

DECRETE

ARTICLE 1er.- Sont commuées en travaux forcés à temps (30 ans) les peines de travaux forcés à perpétuité prononcées par les juridictions de la République Populaire du Congo antérieurement au 15 Août 1983.

ARTICLE 2.- Une remise gracieuse de peines de 10 ans est accordée à toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 21 à 30 ans.

ARTICLE 3.- Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans.

ARTICLE 4.- Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant d'un à 19 ans ayant exécuté la moitié de leurs peines.

ARTICLE 5.- Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 1 jour à moins d'un an.

ARTICLE 6.- Les noms des bénéficiaires des présentes mesures seront affichés devant la porte de chaque maison d'arrêt de la République Populaire du Congo dans les 24 heures suivant la publication du présent décret.

ARTICLE 7.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux infractions de droit commun commises avant le 15 Août 1983.

ARTICLE 8.- Les personnes étrangères condamnées qui, bénéficiant des mesures édictées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, verront leur peine éteinte, seront expulsées de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 9.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 Août 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Colonel François Xavier KATALI.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-